



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES SOURCES

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment son article L2122-1,

Vu l'arrêté du Maire de Crolles n°17-2024 en date du 19 janvier 2024 portant réglementation temporaire dsu stationnement rue des Sources du 22 au 26 février 2024 afin de permettre la mise en place d'une tranchée réalisée par la société BMC TP,

Considérant le chantier situé au 145 rue des Sources sur la commune de Crolles,

Considérant l'interdiction de stationnement, par l'arrêté n°17-2024 susvisé, sur 10 places de stationnement à hauteur du 145 rue des Sources du 22 janvier 2024 08h00 au 26 février 2024 17h00 afin de permettre la mise en place d'une tranchée réalisée par la société BMC TP représentée par M. FERRIER Régis

Considérant que la durée du chantier est prolongée,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur une portion de la rue des Sources.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'arrêté n°17-2024 en date du 19 janvier 2024 portant réglementation temporaire du stationnement au 145 rue des Sources à Crolles est prorogé jusqu'au 15 mars 2024 inclus.

ARTICLE 2° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le
Le Maire
Philippe LORIMIER

20 FEV. 2024



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.